



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecins

Question écrite n° 48141

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'application de l'arrêté du 29 mars 2000, pris en application de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, fixant la liste des personnes autorisées à exercer la profession de médecin. Des centaines de médecins, ayant suivi leurs études dans leur pays d'origine, sont désormais autorisés à exercer en France la pratique de la médecine. Traditionnellement, cette possibilité était réservée aux seuls étudiants des universités françaises, quelle que soit au demeurant leur nationalité. Par la suite, l'application du droit communautaire a entraîné le principe de réciprocité, sous condition de formation équivalente, entre ressortissants de pays d'Etats membres. Compte tenu que l'arrêté ne précise pas la faculté qui a délivré le titre médical aux bénéficiaires de cette disposition et que cette décision intervient dans le cadre de l'application de la loi portant création de la CMU, il lui demande si les épreuves nationales d'aptitude, prévues au deuxième alinéa de l'article 60 de ladite loi ont été organisées et dans l'affirmative si l'ensemble des personnes bénéficiaires de l'arrêté du 29 mars 2000 les ont subies avec succès.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité informe l'honorable parlementaire que les médecins à diplôme étranger sont autorisés à se présenter aux épreuves mentionnées par l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, sous réserve de satisfaire aux conditions légales de durée de fonction et de diplôme. Ces praticiens ne peuvent demander à concourir au titre d'une des spécialités des disciplines médicale, biologique, chirurgicale, psychiatrique et radiologique que s'ils sont titulaires d'un diplôme de spécialisation délivré par les facultés françaises ou d'un diplôme de spécialisation permettant l'exercice de la spécialité en France, délivré par un des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen. Dans le cas contraire, ces mêmes praticiens ne seront autorisés à se présenter à ces épreuves qu'au titre de la médecine générale. La première session de ces épreuves organisées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 mars 2000, débute au mois d'octobre 2000. A l'issue des opérations du concours, les listes d'aptitude établies par les jurys seront publiées au Journal officiel de la République au mois de janvier 2001.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48141

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s :

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3769

Réponse publiée le : 2 octobre 2000, page 5635